

RÈGLEMENT N° 575

RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES DU RÉSEAU D'ÉGOUTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c.6), les municipalités locales ont compétence, notamment, dans le domaine de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c.6), les municipalités locales peuvent adopter un règlement régissant cette compétence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey soit dotée d'un règlement relatif aux services du réseau d'égouts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 6 février 2012 par le conseiller GILLES CHOQUETTE;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – PERSONNE ASSUJETTIE

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes requérant un service par la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Frais de raccordement

Les frais de raccordement de conduites privées aux conduites publiques de tout nouveau bâtiment principal ou de tout nouveau bâtiment secondaire raccordé distinctement du bâtiment principal sont fixés à une somme de 1 200,00 \$ par raccordement.

Cette somme n'est toutefois pas exigible pour raccorder un immeuble dont le propriétaire a déjà payé le montant de 316,00 \$ en vertu du *Règlement N° 325* et qui n'était pas raccordé au moment de l'imposition.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de raccordement doivent être payés conformément aux modalités de paiement prévues dans le règlement fixant les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier en vigueur.

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt sur les arrérages prévu dans le règlement fixant les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier en vigueur s'applique.

ARTICLE 4 – PROBLÈMES D'ÉGOUTS

LOCALISATION

Lors d'une intervention due à un problème d'égouts, tous les frais engendrés pour l'engagement d'entrepreneurs en excavation, hydro pression ou autres et/ou pour les coûts de location d'une caméra seront assumés par le propriétaire du secteur où est trouvé le bris soit le contribuable, s'il s'agit d'un bris localisé sur le terrain privé, ou la municipalité, s'il s'agit d'un bris localisé dans l'emprise du chemin.

RÉPARATIONS

Tous les frais reliés à la réparation de la conduite d'égout seront également assumés par le propriétaire du secteur où le bris a été constaté.

ARTICLE 5 – PRÊT DE FICHOIRS MÉTALLIQUES

Un service de prêt de fichoirs métalliques est offert aux citoyens de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey contre un dépôt remboursable de 20,00 \$ en argent.

Le prêt et le retour des fichoirs doivent être faits au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

Les fichoirs métalliques doivent être retournés dans le même état qu'au moment du prêt soit en bon état de fonctionnement et propres.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

La personne qui contrevient à l'article 5 ne pourra obtenir le remboursement du dépôt exigé.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements N^{os} 526 et 526-1 et remplace tout autre règlement antérieur relatif aux services du réseau d'égouts ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 mars 2012.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

6 février 2012
5 mars 2012
8 mars 2012